

VD_GERICHTE GE13.044471 vom 29. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GE13.044471

FR: VD_GERICHTE GE13.044471 du 29 juin 2015

IT: VD_GERICHTE GE13.044471 del 29 giugno 2015

Erwägungen

E. 31

décembre 2012, la rémunération était arrêtée au minimum à 1'000 fr. et au maximum à 3 pour mille de la fortune du pupille, comprenant les rentes et pensions capitalisées, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/AI. Les débours étaient remboursés sur la base d'une liste détaillée du tuteur ou curateur, une justification sommaire suffisant lorsqu'ils ne dépassaient pas 200 fr. par an. S'agissant du pupille indigent, l'indemnité n'excédait pas 1'000 fr. par

- 10 - an, cas extraordinaires réservés. Les débours étaient remboursés sur la même base que pour les autres pupilles. Depuis le 1er janvier 2013, il est prévu que si le travail effectif ne justifie pas que la rémunération soit fixée à un montant inférieur ou supérieur, la rémunération est arrêtée au minimum à 1'000 fr. et au maximum à 3 pour mille de la fortune de la personne concernée, comprenant les rentes et pensions à leur valeur de rachat, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/AI (art. 3 al. 3 RCur). Selon l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession ; l'indemnité qui lui est ainsi allouée n'est pas soumise à la TVA, l'activité en cause relevant de la puissance publique ; lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'art. 3 al. 3 RCur. S'agissant des débours, ils font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel ; une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 200 francs par an (art. 2 al. 3 RCur). Les débours et l'indemnité du curateur sont à la charge de la personne concernée (art. 4 al. 1 RCur). Lorsque celle-ci est indigente, le curateur a droit au paiement par l'Etat, outre les débours, d'une indemnité n'excédant pas le montant de 1'000 fr. par an, sous réserve des cas extraordinaires et ceux visés par l'art. 3 al. 4 RCur, et il est statué sans frais judiciaires. Est réputée indigente toute personne concernée dont la fortune nette est inférieure à 5'000 fr. (art. 4 al. 2 RCur). Lorsque, dans le cadre de son mandat, le curateur doit accomplir pour la personne concernée des actes propres à son activité professionnelle, il est rémunéré en conséquence. La jurisprudence a admis que cette rémunération est, en principe, fixée sur la base du tarif

- 11 - professionnel concerné. L'autorité de protection conserve néanmoins un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 c. 4b/cc ; SJ 2000 I p. 342). Sont notamment déterminantes en la matière l'importance et la difficulté du mandat confié ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne concernée (TF

5A_319/2008 du 23 juin 2008 c. 4.1 et les réf. citées ; CTUT 21 juillet 2010/138). Selon la jurisprudence, la rémunération d'un curateur avocat correspond au tarif horaire de 350 fr. (cf. CTUT 3 juin 2004/157). Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office, mais sans la TVA dès lors que l'activité en cause relève de la puissance publique (ATF 116 II 399 c. 4b ; CTUT 27 février 2006/97 ; CTUT 3 juin 2004/157). Pour fixer la quotité de l'indemnité du curateur, on peut s'inspirer, en ce qui concerne les opérations qu'il y a lieu de prendre en compte, des principes applicables en matière d'indemnité d'office. En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 c. 3a précité ; 117 Ia 22 précité c. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un

- 12 - soutien moral (TF 5P_462/2002 du 30 janvier 2003 ; CREC 9 juin 2011/80) ou encore qui relèvent de l'aide sociale (sur le tout : JT 2013 III 35 et réf.). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (CREC 16 mai 2012/178 ; CREC 2 octobre 2012/344). b) En l'espèce, la recourante fait valoir que les premiers juges ont omis de porter en déduction de l'indemnité les 4'000 fr. que l'intimé a perçus en rémunération de son mandat. Le curateur ne conteste pas ce point ; il relève qu'en adressant sa liste des opérations aux premiers juges, il a expressément indiqué qu'il avait déjà reçu deux acomptes pour le total précité et qu'il était dès lors évident que le montant litigieux devrait être déduit de l'indemnité à fixer. Dans un souci de clarifier la situation juridique, la cour de céans fera porter mention expresse de ce point dans le dispositif de l'arrêt. c) La recourante conteste également les cinq heures que le curateur a indiqué avoir consacrées à l'élaboration du projet des deux conventions ainsi qu'à leurs modifications. Elle fait valoir que la convention sous seing privé a été rédigée à la seule initiative du curateur et que quatre heures devraient donc être déduites des cinq heures indiquées, soit un montant de 1'400 francs. Pour sa part, l'intimé soutient que la rédaction de la convention sous seing privé a été instamment réclamée par les parents. On ne voit pas pourquoi cette convention aurait été rédigée à la seule initiative du curateur. Il apparaît donc juste de la rémunérer. En revanche, le temps que le curateur allègue avoir consacré à la rédaction des conventions est excessif. Il n'apparaît pas que l'élaboration, en particulier l'établissement de la convention relative à l'entretien de l'enfant et à l'autorité parentale, laquelle convention ne présentait aucune particularité pour un avocat spécialiste du droit de la famille, aurait nécessité l'examen d'éléments de doctrine et de jurisprudence. Il convient donc de réduire le temps d'exécution indiqué par

- 13 - le recourant à ce titre de deux heures et trente minutes et de diminuer l'indemnité litigieuse du montant de (2.5 x 350 fr. =) 875 francs. d) En outre, la recourante soutient que

la vacation de trois heures et trente minutes au bureau de l'état civil indiquée par l'intimé serait trop élevée. L'intimé indique à ce propos que l'entrevue à laquelle la recourante fait référence a eu lieu alors que le père s'était déplacé en Suisse pour signer les documents ad hoc à l'état civil et qu'elle avait pour but de discuter de différents points à régler, notamment de l'autorité parentale conjointe, des contributions d'entretien, du nom de l'enfant, de frais extraordinaires d'écolage privé, de la question de contracter une assurance-vie, voire d'acquérir un bien immobilier ou encore de créer une structure afin de permettre à la recourante d'obtenir une activité lucrative rémunérée. Au vu des explications données par l'intéressé, l'indemnisation du temps consacré pour cette vacation apparaît justifiée. Elle doit être accordée. e) Enfin, la recourante conteste les débours de frais d'interprète d'un montant de 500 fr. invoqués par l'intimé et prouvés par pièce. Il n'y a pas de motifs de douter que les parties aient été dans l'obligation de recourir aux services d'un interprète. En revanche, il n'est pas établi que l'intimé aurait dû assumer les frais en question ; rien ne le démontre. Par conséquent, faute d'éléments probants, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimé les débours correspondants. f) Le curateur ayant fourni des services propres à son activité professionnelle, il a droit, conformément à l'art. 3 al. 4 RCur ci-dessus énoncé (cf. supra, parag. 5a, p. 9), à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession, l'indemnité devant lui être allouée ne devant cependant pas être soumise à la TVA puisque l'activité qu'il a déployée relève de la puissance publique.

- 14 - L'art. 3 al. 4 RCur prévoit expressément l'exemption de l'indemnité de la TVA. Il apparaît dès lors cohérent d'exempter les débours facturés dans la présente cause de la TVA. 6. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'est allouée à Me N._____, pour les activités qu'il a déployées dans le cadre de son mandat, une indemnité de 9'659 fr. 40, débours, par 599 fr., et TVA sur les débours, par 47 fr. 90, compris, laquelle indemnité doit être mise à la charge du père, Z._____, la mère, A.Y._____, étant solidairement responsable de celle-ci à concurrence de 8'236 fr. 50, débours, par 99 fr. compris, et sous déduction des 4'000 fr. déjà versés. La décision est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de chacun des parents. L'intimé N._____ doit verser à la recourante A.Y._____ la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis.

- 15 - II. La décision est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. alloué à Me N._____, pour les activités déployées dans le cadre de son mandat, une indemnité de 9'659 fr. 40, débours par 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs) et TVA sur les débours par 47 fr. 90 (quarante-sept francs et nonante centimes) compris, laquelle indemnité est mise à la charge du père Z._____, la mère, A.Y._____ en étant solidairement responsable à concurrence de 8'236 fr. 50 (huit mille deux cent trente-six francs et cinquante centimes), débours par 99 fr. (nonante-neuf francs) compris, sous déduction de 4'000 fr. (quatre mille francs) déjà versés. La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) sont mis à la charge de la recourante par 150 fr. (cent cinquante francs) et de l'intimé par 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'intimé N._____ doit verser à la recourante A.Y._____ la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais. V. Il n'est pas alloué de

dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière
: Du 29 juin 2015

- 16 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Albert Rey-Mermet (pour A.Y. _____), - Z. _____, - Me N. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.